

ARRETE N°2024/072/DGS

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION  
DU GYMNASSE CLAUDE SALUDEN**

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, relatifs à la police municipale et à la sécurité des lieux publics ;

**Vu** le Code du Sport, notamment ses articles L. 322-1 et suivants, relatifs à la gestion des équipements sportifs ;

**CHRISTIAN DEMUYNCK**

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE  
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST  
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN  
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions d'utilisation du gymnase Claude Saluden dans le respect des installations, des utilisateurs, des règles de sécurité et de l'esprit sportif.

L'utilisateur pénétrant dans l'équipement sportif doit avoir pris connaissance du règlement et s'engage à s'y conformer.

En cas de non-observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée.

**Article 2 : Conditions d'utilisation du gymnase**

L'utilisation du gymnase est strictement réservée aux utilisateurs ayant reçu une autorisation d'utilisation par la Ville de Neuilly-Plaisance. Ce règlement s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant les différents espaces du gymnase ainsi que ses annexes : couloir, vestiaires, sanitaires...

Le droit d'utilisation du gymnase est strictement personnel et non transférable. Il est formellement interdit de céder, prêter ou louer son droit d'utilisation à toute autre personne physique ou morale, sous peine de suspension ou d'annulation de l'autorisation d'accès.

L'accès au terrain sportif est réservé aux encadrants, aux dirigeants et aux sportifs.

Une tenue correcte est exigée de toutes les personnes fréquentant les lieux. Les personnes pénétrant dans les locaux devront s'assurer de la propreté de leurs chaussures. Dans le cas où une personne a des chaussures sales, il est recommandé, dans un souci de propreté des circulations et à l'égard des autres utilisateurs, de les nettoyer dehors avant d'entrer.

Afin de protéger les sols sportifs, l'accès aux espaces sportifs n'est autorisé qu'aux personnes munies de chaussures de sport propres utilisées uniquement pour la pratique en salle et appropriées à la discipline pratiquée. Ces chaussures auront été chaussées préalablement au vestiaire ou tout autre espace dédié. Tout autre type de chaussures est à proscrire.

6 rue du Général de Gaulle  
93360 Neuilly-Plaisance  
Tél. : 01 43 00 96 16  
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

[contact@mairie-neuillyplaisance.com](mailto:contact@mairie-neuillyplaisance.com)

*(Tous les courriers doivent être adressés impersonnellement à Monsieur le Maire)*

Certifié exécutoire

Acte publié le 18 / 11 / 2024

AR-DGS-2024-072

1/5

Accusé de réception en préfecture  
093-219300498-20241108-AR-DGS-2024072-AR  
Date de télétransmission : 12/11/2024  
Date de réception préfecture : 12/11/2024

### **Article 3 : Accès au gymnase**

L'accès au gymnase par les sportifs se fait par l'entrée des vestiaires, située à l'arrière du bâtiment, ou par la première entrée située côté terrain d'évolution.

L'accès aux différents espaces du gymnase est autorisé uniquement aux seuls utilisateurs accompagnés d'un responsable de leur association ou activité ou de l'enseignant en charge de l'activité sportive définie sur le planning d'utilisation des espaces. Les utilisateurs mineurs, élèves ou licenciés d'association en particulier, devront attendre à l'extérieur l'arrivée de leur enseignant ou animateur de l'activité avant de pénétrer dans les locaux.

### **Article 4 : Sécurité des lieux**

Le gymnase dispose d'un contrôle d'accès piloté par digicode. La validité du droit d'accès n'est active que pendant les créneaux horaires autorisés par la Ville de Neuilly-Plaisance. Chaque enseignant ou responsable d'association habilité est responsable du code attribué ainsi que de l'ouverture et la fermeture de l'équipement.

Le gymnase est également équipé d'un système de sécurité par alarme pour protéger les installations en dehors des heures d'utilisation. Les derniers utilisateurs quittant le gymnase doivent impérativement vérifier que le système d'alarme est bien activé et encodé correctement. En cas de manquement, la responsabilité des utilisateurs sera engagée en cas de vol ou de dégradation des locaux.

### **Article 5 : Respect du matériel et des lieux**

Le respect des lieux, le maintien en bon état des installations et des équipements ainsi que la propreté des salles, du couloir, vestiaires et sanitaires est l'affaire de tous, et sous la responsabilité de la personne représentant l'organisme utilisateur. Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel. Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, il est rappelé qu'il est interdit d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, etc.

L'éclairage et le chauffage doivent être utilisés à bon escient. Toute utilisation de chauffage d'appoint est interdite.

Le branchement de tout nouvel appareil consommateur d'énergie et de fluides doit faire l'objet d'un accord préalable de la mairie.

Il est expressément demandé de veiller à bien fermer les robinets d'eau après utilisation, et à ce que l'ensemble des éclairages (salles, vestiaires, couloirs, etc.) soit bien éteint avant de quitter les lieux. En cas de non-respect de cette règle, par l'un ou l'autre des utilisateurs, une sanction pourra être appliquée.

Les matériels et équipements sportifs appartenant à la commune et présents dans les lieux ne doivent pas quitter les espaces du gymnase.

Les utilisateurs sont responsables du matériel qu'ils utilisent et doivent veiller à son bon usage. En cas de dégradation, ils doivent en informer immédiatement le service des sports de la Ville de Neuilly-Plaisance.

Il est strictement interdit :

- de pénétrer dans le local technique ;
- de monter, sauf autorisation exceptionnelle, sur la plateforme située au-dessus des sanitaires ;
- de se dévêtir en dehors des vestiaires prévus à cet effet ;
- de jeter tout détritit ailleurs que dans les corbeilles prévues ;
- de fumer ou vapoter à l'intérieur du bâtiment ;
- d'utiliser des instruments ou dispositifs sonores pouvant troubler la tranquillité des autres utilisateurs (sauf dérogation de la Ville de Neuilly-Plaisance) ;
- d'introduire et consommer des boissons alcoolisées (sauf dérogation de la Ville de Neuilly-Plaisance) ;
- d'introduire des objets dangereux (armes, feux d'artifice, etc.) ou des substances illégales ;
- d'introduire tout animal à l'exception des chiens guides ;
- de se garer devant la barrière rouge du terrain d'évolution (accès réservé aux secours). Les accès au site doivent être libres en permanence. Aucun véhicule ne doit stationner devant les sorties et issues de secours ou zones techniques ;
- d'installer ou de laisser installer des panneaux publicitaires sans autorisation de la Ville de Neuilly-Plaisance ;
- de manger dans l'enceinte sportive (sauf autorisation de la Ville de Neuilly-Plaisance) ;
- de se suspendre aux montants des buts de hand et autres matériels sportifs ;
- d'utiliser des bouteilles de gaz ;
- d'utiliser des appareils de cuisson (friteuses, barbecue, ...) quels qu'ils soient dans les enceintes (intérieures et extérieures) des équipements sportifs (sauf autorisation de la Ville de Neuilly-Plaisance) ;
- d'organiser les assemblées générales dans les équipements sportifs dépourvus de salles de réunion prévues à cet effet.

#### **Article 6 : Hygiène et sécurité**

Les utilisateurs doivent laisser le gymnase dans un état de propreté et de rangement tel qu'il pourra être utilisé par les groupes suivants. A cet effet, les encadrants auront à vérifier l'état de propreté de chaque vestiaire avant chaque départ.

Les allées et chemins de circulation doivent être tenus libres de tout encombrement et les moyens de premiers secours (extincteurs) être facilement accessibles.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.

Toute anomalie relative à la sécurité, dûment constatée par un usager, sera portée à la connaissance de la Ville de Neuilly-Plaisance.

#### **Article 7 : Vidéoprotection**

Le gymnase est placé sous vidéoprotection pour assurer la sécurité des utilisateurs et des installations.

Les images enregistrées pourront être visionnées uniquement par les autorités compétentes en cas de nécessité (ex. : incident, dégradation, comportement inapproprié).

### **Article 8 : Responsabilité**

Les utilisateurs des lieux ayant conventionné avec la Ville de Neuilly-Plaisance ainsi que les enseignants utilisateurs des locaux sont responsables des personnes, adultes et enfants, auxquels ils proposent des activités sportives, et par conséquent de leur comportement. Ils ont la charge de faire respecter le présent règlement.

Le public est tenu de respecter les installations et le matériel mis à disposition dans le gymnase. Toute dégradation ou détérioration volontaire sera sanctionnée et pourra entraîner des poursuites pour dommages.

Le public doit adopter un comportement respectueux envers les joueurs, les arbitres, le personnel encadrant et les autres spectateurs. Toute insulte, comportement violent ou perturbateur est strictement interdit. Les organisateurs se réservent le droit d'exclure toute personne ne respectant pas ces règles.

La Ville de Neuilly-Plaisance décline toute responsabilité en cas de dommage causé par un membre du public à autrui (autre spectateur, joueur, équipement) pendant les matchs. Les spectateurs sont responsables de leur propre comportement et de celui des personnes les accompagnant, y compris les enfants.

La Ville de Neuilly-Plaisance n'est pas responsable des accidents ou incidents impliquant les spectateurs en dehors des zones autorisées. Le public est invité à rester dans les zones prévues pour eux et à ne pas pénétrer sur le terrain de jeu sauf autorisation expresse.

### **Article 9 : Dégradation, dommages, pertes et vols**

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens du gymnase engage la responsabilité de son auteur, étant précisé que la responsabilité de ce dernier est solidaire, le cas échéant, avec l'organisme dont il relève.

Si l'auteur n'est pas identifié, le dernier organisme utilisateur supportera seul les frais de réparation ou de restitution, sauf dans le cas d'une infraction constatée par les autorités compétentes.

Si des dégâts sont identifiés avant l'utilisation de la salle, il incombe à l'utilisateur qui prend en charge la séance suivante la responsabilité de le notifier par écrit à la Ville de Neuilly-Plaisance (nature des dégâts constatés, date et heure du constat).

Les groupes associatifs et les établissements scolaires doivent être détenteurs d'une assurance en responsabilité civile. Cette assurance doit pouvoir couvrir les dommages que peuvent subir les personnes présentes, les salariés ou bénévoles intervenant pour le compte de l'utilisateur ainsi que les locaux.

Afin de limiter les vols, il est recommandé de ne laisser aucun objet de valeur sans surveillance dans les différents espaces du gymnase.

La Ville de Neuilly-Plaisance décline toute responsabilité en cas de détérioration ou dommage quelconque pouvant être subi par les personnes ou les biens lors des activités encadrées, y compris le matériel pédagogique ou technique utilisé lors des activités, qui reste sous la responsabilité exclusive des utilisateurs.

### **Article 10 : Non-respect du présent règlement**

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et tout délit de droit commun qui seront constatés seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

Tout contrevenant au présent règlement pourra être expulsé, sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt.

**Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur du Service des Sports, Madame la Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Neuilly-Plaisance, le 8 novembre 2024.

**Christian DEMUYNCK**

**Maire**

